

**COMMUNE DE CLAVETTE
CHARENTE-MARITIME
ARRETE N° 20-11-2017-48A**

Portant mesures particulières à l'égard des animaux errants

Le Maire de Clavette,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212- 1, L 2212-2 et L 2213-1, **Vu** le code de la santé publique,

Vu le code rural et notamment l'article L 211-19-1, **Vu** le code pénal,

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,

Vu le Règlement sanitaire départemental du 23 décembre 1983.

Considérant la nécessité de protéger la population des divagations de chiens et chats errants dans les rues, places et lieux publics ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats, de prendre en charge les animaux accidentés ou morts dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics.

ARRETE

ARTICLE 1 : La divagation des chiens et chats en toute liberté et sans surveillance est interdite. Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente, parcs, jardins publics, espaces verts et autres lieux aménagés à cet effet, qu'à la condition d'être tenus en laisse.

ARTICLE 2 : L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué par les agents municipaux référents désignés par le Maire ou leur remplaçant en cas d'absence.

ARTICLE 3 : Les animaux errants sont capturés et conduits auprès de l'A.S.P.A.C. de Chatelaillon pendant les heures et jours ouvrés et déposés dans un box dédié à cet effet. Les propriétaires pourront, dans un délai franc de garde de huit jours ouvrés, demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

ARTICLE 4 : Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune sont capturés puis relâchés dans les mêmes lieux de leur capture par des agents municipaux ou un organisme mandaté par la commune, après avoir été stérilisés et identifiés, conformément à l'article L 211-27 du code rural.

ARTICLE 5 : les chiens et chats trouvés morts sur le domaine public communal sont ramassés par les agents municipaux et remis au responsable de la fourrière animale de la Communauté d'agglomération de La Rochelle.

ARTICLE 6 : Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque personne ayant la garde d'un chien doit veiller à ce que les déjections de son animal se fassent hors du domaine public communal.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : - Tous les agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :

- Agents communaux référents et service technique communal,
- L'affichage et site internet communal,

Fait à Clavette, le 21 novembre 2017
Le Maire, Sylvie GUERRY-GAZEAU.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le

21/11/17

